CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 260 du 22 février 2007

A. 180.948

En cause : XXXXX,

ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue de Montserrat 2
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2006 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 25 octobre 2006 et qui lui a été notifiée par pli recommandé à la poste le 30 octobre 2006;;

Vu l'ordonnance du 19 février 2007 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 février 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision attaquée;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier communiqué par la Commission permanente de recours des réfugiés que la décision attaquée a été recommandée à la poste aux fins de notification le 30 octobre 2006 et est revenu à la Commission permanente le 20 novembre 2006 avec les mentions "Non réclamé" et "Absent"; que le délai de recours de trente jours a commencé à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt à la poste, soit le vendredi 3 novembre 2006 pour expirer le lundi 4 décembre 2006; que la requête, introduite le 15 décembre 2005, est donc tardive et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.